

Ordonnance

du 28 juin 2005

fixant le nombre et l'étendue des cantonnements de ramonage

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 28 de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;

Vu le préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1 Principes

¹ Le canton de Fribourg est divisé en 19 cantonnements de ramonage.

² Chaque cantonnement est attribué à un maître ramoneur au bénéfice d'une concession.

³ L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments tient la carte des cantonnements. Il informe la Direction de la sécurité et de la justice en cas d'adaptation provisoire du contour de ceux-ci.

Art. 2 Cantonnement 1

Le cantonnement 1 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Fribourg (*secteur 2 : Bourg, Schönberg, Bourguillon ; secteur 3 : route de Morat, Grandfey, Grimoux, Saint-Michel, rue de Lausanne*), Heitenried, Le Mouret (*secteurs Bonnefontaine, Montévraz, Oberried, Zénauva*), St. Antoni, Ueberstorf et Villarsel-sur-Marly.

Art. 3 Cantonnement 2

Le cantonnement 2 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Arconciel, Corpataux-Magnedens, Ependes, Farvagny, Ferpicloz, Le Glèbe (*Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod,*

Villarsel-le-Gibloux), Hauterive (FR) (*Ecuvillens, Posieux*), Le Mouret (*secteur Essert*), Marly, Rossens, Senèdes, Treyvaux et Vuisternens-en-Ogoz.

Art. 4 Cantonnement 3

Le cantonnement 3 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Fribourg (*secteur 5 : Beauregard, Bertigny, Vignettaz, avenue du Midi, route de la Glâne, route de la Gruyère*) et Villars-sur-Glâne.

Art. 5 Cantonnement 4

Le cantonnement 4 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Autigny, Avry (*Avry-sur-Matran, Corjolens*), La Brillaz (*Lentigny, Lovens, Onnens*), Chénens, Corserey, Cottens, Fribourg (*secteur 1 : Pérolles, route des Arsenaux, Fonderie, Cliniques*), Matran, Neyruz et Prez-vers-Noréaz.

Art. 6 Cantonnement 5

...

Art. 7 Cantonnement 6

Le cantonnement 6 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Marly, Le Mouret (*secteurs Le Mouret, Praroman*) et Pierrafortscha.

Art. 8 Cantonnement 7

Le cantonnement 7 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Fribourg (*secteur 6 : Saint-Léonard, Torry, Général-Guisan, route Sainte-Agnès, route du Jura, route de la Broye*), Le Mouret (*secteur Praroman*), Pierrafortscha, Rechthalten, St. Ursen, Schmitten et Tafers.

Art. 9 Cantonnement 8

Le cantonnement 8 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Bösinggen, Dürdingen et Wünnewil-Flamatt.

Art. 10 Cantonnement 9

Le cantonnement 9 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Alterswil, Brünisried, Giffers, Oberschrot, Plaffeien, Plasselb, St. Silvester, Tentlingen et Zumholz.

Art. 11 Cantonnement 10

Le cantonnement 10 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Broc, Bulle (*secteurs Bulle Centre-Sud/Centre-Est*), Cerniat, Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, Jaun et La Tour-de-Trême.

Art. 12 Cantonnement 11

Le cantonnement 11 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Bas-Intyamon (*Enney, Estavannens, Villars-sous-Mont*), Botterens, Bulle (*secteur Bulle Centre-Ouest*), Corbières, Grandvillard, Gruyères, Hauteville, Haut-Intyamon (*Albeuve, Lessoc, Montbovon, Neirivue*), Le Pâquier, Pont-la-Ville, La Roche, Villarbeney et Villarvolard.

Art. 13 Cantonnement 12

Le cantonnement 12 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Bulle (*secteur Bulle Centre-Nord*), Echarlens, Marsens (*Marsens, Vuippens*), Morlon, Pont-en-Ogoz (*Avry-devant-Pont, Le Bry, Gumefens*), Riaz, Sâles (*Maules, Romanens, Rueyres-Treyfayes, Sâles*), Sorens, Vaulruz et Vuadens.

Art. 14 Cantonnement 13

Le cantonnement 13 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Attalens, Bossonnens, Châtel-Saint-Denis, Granges, Remaufens, Semsales et La Verrerie (*secteurs Grattavache, Progens*).

Art. 15 Cantonnement 14

Le cantonnement 14 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Billens-Hennens, Le Châtelard, Châtonnaye, Cheiry (*Chapelle/Broye, Cheiry*), La Folliaz (*Lussy, Villarimboud*), Grangettes, Massonnens, Mézières (*Berlens, Mézières*), Prévondavaux, Romont (*secteur Romont*

Nord = ⅔), Siviriez (secteurs Chavannes-les-Forts, Villaraboud), Surpierre (Praratoud, Surpierre), Torny (Middes, Torny-le-Grand, Torny-le-Petit), Villaz-Saint-Pierre, Villeneuve, Villorsonnens (Chavannes-sous-Orsonnens, Orsonnens, Villargiroud, Villarsiviriaux), Vuissens et Vuisternens-devant-Romont (secteurs Estévenens, La Joux, La Magne, La Neirigue, Villariaz, Vuisternens-devant-Romont).

Art. 16 Cantonnement 15

Le cantonnement 15 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Auboranges, Chapelle/Glâne, Ecublens, Esmonds, Le Flon (*Bouloz, Pont, Porsel*), Montet/Glâne, Romont (*secteur Romont Sud = ⅓*), Rue (*Gillarens, Promasens, Rue*), Saint-Martin (*Besencens, Fiaugères, Saint-Martin*), Siviriez (*secteurs Prez-vers-Siviriez, Siviriez*), Ursy (*Bionnens, Mossel, Ursy, Vauderens*), La Verrerie (*secteur Le Crêt*), Vuarmarens et Vuisternens-devant-Romont (*secteurs Les Ecasseys, Lieffrens, Sommentier*).

Art. 17 Cantonnement 16

Le cantonnement 16 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Bollion, Châbles, Châtillon, Cheyres, Cugy (*Cugy, Vesin*), Dompdider, Dompierre, Estavayer-le-Lac, Fétigny, Font, Léchelles, Lully, Ménières, Montagny (*Mannens-Grandsivaz, Montagny-les-Monts, Montagny-la-Ville*), Les Montets (*Aumont, Frasses, Granges-de-Vesin, Montet/Broye*), Murist, Nuvilly, Russy et Seiry.

Art. 18 Cantonnement 17

Le cantonnement 17 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Autavaux, Bas-Vully, Bussy, Delley-Portalban, Forel, Fräschels, Galmiz, Gletterens, Haut-Vully, Kerzers, Montbrelloz, Morens, Ried bei Kerzers, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Saint-Aubin et Vallon.

Art. 19 Cantonnement 18

Le cantonnement 18 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Agriswil, Büchslen, Gempenach, Greng, Gurmels (*secteur Wallenbuch*), Lurtigen, Meyriez, Morat, Muntelier et Ulmiz.

Art. 20 Cantonnement 19

Le cantonnement 19 est composé des communes et secteurs de communes suivants :

- Barberêche, Courgevaux, Courlevon, Courtepin (*Courtaman, Courtepin*), Cressier, Gurmels (*secteurs Cordast, Gurmels, Guschelmuth, Liebistorf*), Jeuss, Kleinbösing, Misery-Courtion, Salvenach, Villarepos et Wallenried.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.